



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401 et dotée de statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples-CADHP (Union Africaine)

**RAPPORT DE**

**SESSION DE FORMATION ORGANISEE**  
**DU 09 AU 11 OCTOBRE 2008**  
**CONCERNANT LE RENFORCEMENT**  
**DES CAPACITES DES PERSONNELS**  
**PENITENTAIRES SUR LES DROITS ET**  
**DEVOIRS DES DETENUS EN MILIEU**  
**CARCERAL AU SUD KIVU,**  
**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU**  
**CONGO.**

*Siège administratif: 120 avenue P. E. Lumumba, ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu,  
République Dém. du Congo  
Bureau International: P.O. Box 882, CH - 1701 Fribourg, Suisse,  
[Wanyenga@bluewin.ch](mailto:Wanyenga@bluewin.ch), [laukass@gmail.com](mailto:laukass@gmail.com)  
website : [www.kaf-africa.org](http://www.kaf-africa.org)*



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

## INTRODUCTION

Du jeudi 09 au samedi 11 octobre, la Fondation Archbishop E. KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA, KAF en sigle, a organisé, à l'Alliance Française de Bukavu, et avec le soutien financier de la MONUC, un séminaire de formation relatif au renforcement des capacités des personnels pénitentiaires du Sud Kivu sur les Droits et Devoirs des détenus.

En effet, après plus de 7 ans d'assistance aux victimes de la torture et aux prisonniers, KAF a constaté des lacunes graves de la part du personnel pénitencier et de certains auxiliaires de la justice du Sud-Kivu dépendant directement du parquet général de BUKAVU. Ce constat était encore plus alarmant dans des contrées rurales de la province du SUD KIVU où la bonne administration de la justice est carrément un rêve pieux et où la justice au quotidien est l'œuvre d'officiers de police judiciaire, des juges indigènes et territoriaux ainsi que des militaires et agents de l'Agence Nationale de renseignement qui travaillent quasiment en toute indépendance dans des villages. A KAMITUGA, par exemple, des auxiliaires du parquet qui devraient épauler le procureur dans les instructions préliminaires et enquêtes préparatoires accusent souvent des graves lacunes quant à la connaissance exacte de la mission leur attribuée par la loi congolaise, et aussi quant aux instruments juridiques mises à leur disposition pour s'acquitter de leur devoir. Les acteurs de la société civile et toute la population ignorent tout sur les droits et devoirs des détenus et prisonniers. D'un autre côté, les personnels pénitenciers ont des attitudes et des comportements qui constituent des graves violations aux droits fondamentaux intangibles de la personne humaine comme l'interdiction de la torture des personnes mises en détention.

Face à ce problème, KAF a décidé de commencer par organiser un atelier de renforcement des capacités au bénéfice du personnel pénitencier des parquets de BUKAVU et d'UVIRA (y compris le parquet secondaire de KAMITUGA). Pendant 3 jours, les participants vont discuter sur le contenu et l'application des règles relatives au régime carcéral en vigueur au



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

pays et sur les droits humains en général, spécialement les droits intangibles en dépit du statut de « détenu ».

Ce séminaire auquel 20 responsables des centres pénitenciers et prisons et 10 délégués de la société civile venus de Kamituga, Mwenga, Walungu, Kabare, Kavumu, Kalehe, Katana, Uvira, Luvungi et Bukavu ont pris part, visait à relever ce défi en essayant notamment de rendre conformes aux prescriptions légales les traitements des détenus et condamnés en prison en province du SUD-KIVU. Et d'une manière spécifique, KAF, voulait, à travers ce premier séminaire :

Prévenir la torture en milieu carcéral ;

Remettre à niveau les connaissances des bénéficiaires quant aux règles essentielles relatives au régime pénitencier en vigueur en RDCONGO ;

Renforcer et actualiser les connaissances des personnels pénitentiaires sur les droits et les devoirs des personnes en détention et des condamnés ;

Discuter et proposer des mécanismes de sortie face aux défis actuels dans la gestion de la population carcérale.

La formation a été assurée par deux experts : Le Haut Magistrat MWANGILWA MUSALI, Président à la Cour d'appel de Bukavu et Maître Justin MWETAMINWA, avocat près la Cour d'appel de Bukavu et conseiller juridique auprès de l'association « AVOCATS SANS FRONTIERES ».

Quatre thèmes ont été développés par ces experts à savoir :

Le régime pénitentiaire en général

L'état des lieux de détention dans les prisons et maisons d'arrêt au Sud Kivu

Les Notions générales sur les Droits et devoirs des détenus

Comment prévenir la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les maisons de détention du Sud Kivu.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Ces assises ont été ouvertes officiellement par l'inspecteur des Prisons au nom du Chef de division de la justice et garde des sceaux du sud Kivu (empêché) après un mot d'accueil et de bienvenue du directeur des Programme de KAF, Monsieur Pacifique Bengana Kinyalolo (cfr annexe 1).

Après ces mots d'ouverture, les travaux du séminaire furent poursuivis sous la modération Monsieur Côme MBILIZI (juriste indépendant). C'est à ce moment que la parole fut donnée aux deux formateurs. Après les exposés de deux formateurs suivis des questions des participants, ces derniers furent partagés en groupes de travail dont les conclusions furent discutées en plénière.

Le texte ci-après constitue une synthèse de toutes les activités décrites ci-dessus et qui comprend :

Partie I-Les exposés des experts

Partie II-Les travaux en carrefours

Conclusion

## Partie I- DES EXPOSES DES EXPERTS-FORMATEURS

Le premier exposé est celui du Juge MWANGILWA MUSALI, Président de la Cour d'Appel de Bukavu. Il a développé les thèmes suivants: Le régime pénitentiaire en général et de l'état des lieux de la détention dans les prisons et maisons d'arrêt au Sud Kivu.

### **1. DU REGIME PENITENTIAIRE EN GENERAL**

En République Démocratique du Congo, l'ordonnance n° 0.344 du 17 septembre 1965 organise le régime pénitentiaire en général. Cette loi vieille de plus de quarante ans semble à l'heure actuelle dépassée.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

En effet, non seulement l'arsenal juridique congolais est en perpétuelle modification mais aussi plusieurs instruments internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré insistent sur les principes de la liberté et de la dignité de l'homme.

Ces assises nous permettent d'une part de passer en revue les dispositions de cette loi en général et de l'autre part de formuler quelques critiques qui pourront aboutir à quelques propositions d'amendement de celle-ci . Le terme régime signifie ensemble des dispositions légales concernant l'administration de certains établissements.

Ce thème sera subdivisé en deux parties essentielles qui en leur sein seront réparties en chapitres.

La première partie de son message fut consacrée à l'organisation des établissements pénitentiaires et la deuxième au régime pénitentiaire en général, en d'autres termes à la vie des détenus dans les établissements pénitentiaires.

## **11. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES PENITENTIAIRES**

### **111. L'administration des services pénitentiaires**

Elle est assurée par les membres du personnel administratif des services publics de l'Etat et comprend :

#### ***1111. Une section d'inspection des «établissements pénitentiaires***

Elle est dirigée par un sous-directeur portant le titre d'inspecteur des services pénitentiaires. C'est un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice et placé sous sa direction et sa surveillance.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Cette section est créée au chef lieu de chaque province et dans la ville de Kinshasa

### **1112. Le personnel de garde et d'administration et le personnel éducatif,**

Tous deux placés sous la direction et la surveillance de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section des établissements pénitentiaires.

Cette section d'inspection n'existe pas au Sud Kivu.

### **112. L'administration des prisons et des maisons d'arrêt**

#### **1121. Des structures matérielles**

Elles comprennent:

Une prison centrale au siège de chaque cour d'appel,

Une prison de district (région) au siège de chaque tribunal de grande instance à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale

Une prison de police au siège de Tribunal de paix, à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale ou une prison de sous région

A part ces prisons, le Ministre de la justice peut créer des camps de détention dans toutes les localités soit en vue d'éviter un encombrement des prisons centrales, soit en vue d'affecter des détenus à des travaux d'ordre général. Ex. Buho dans le Katanga et Beseke dans le bas Congo

Il est établi en annexe à chacune des prisons et non à la maison de détention une maison d'arrêt.

#### **1122. Rôle des prisons et des maisons d'arrêt**



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

### **11221. Prisons :**

Elles sont destinées à recevoir :

Les individus condamnés par une décision entrée en force à la peine de mort, à des travaux forcés ou à la servitude pénale ;

Les individus mis à la disposition du gouvernement par une décision définitive c'est-à-dire des cas de vagabondage et de mendicité ; des personnes condamnées à la contrainte par corps.

### **11222. Maisons d'arrêt sont destinées à recevoir :**

Les individus faisant l'objet d'une décision susceptible d'un recours ou en cours d'instruction ainsi que les prévenus préventif. Elles peuvent ainsi servir :

**de lieu de détention** pour les personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un procès verbal de saisie de prévenu pour qu'elles puissent être conduites devant l'autorité judiciaire compétente

**de lieu de garde pour des personnes** faisant l'objet d'une réquisition prise en vertu de l'ordonnance réglementant la résidence de la population dans les communes et villes, des personnes arrêtées en application de l'ordonnance n° 11/82 du 14/02/1959 relative aux désordres sur la voie publique ; des personnes faisant l'objet d'une réquisition d'une autorité agissant en exécution des décrets coordonnés par l'arrêt royal du 22/04/1958 relatif à la police d'immigration.

### **1123. Du personnel des prisons et des maisons d'arrêt**

Le personnel des prisons et des maisons d'arrêt comprend le personnel de garde et d'administration, de surveillance et du personnel éducatif.

### **12231. Du personnel de garde et d'administration**



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Chaque prison, maison d'arrêt et chaque camp de détention est gardé et administré par un gardien ayant le rang de chef de bureau, et désigné par le Ministre de la justice ou par son délégué parmi le personnel du cadre des services pénitentiaires. Ce dernier est le responsable de la stricte observation des dispositions concernant le régime pénitentiaire.

Le gardien de prison est chargé :

De régler les détails de service de la prison, de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention ;

D'assurer la garde des détenus et le maintien de l'ordre et de la discipline,

De tenir les divers registres

D'assurer la conservation des ces registres et d'une manière générale de tenir les archives

D'assurer la conservation des biens des détenus ainsi que des vivres, du matériel et des fournitures,

Pour la prison ou le camp de détention, il tient en outre les registres ci-après :

Le registre d'écrou qui contient outre l'identité du prévenu, la date d'entrée, la date et l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération, la durée de la peine ou de l'internement, la date de sortie, la signature du libéré ou celle du gardien si le libéré ne sait pas écrire et toute autre observation utile à sa vie et transfert.

Un mémento qui porte la date de l'explication de la peine, de l'internement ou de contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour là

Un dossier pour chaque détenu contenant outre les mentions relatives à l'écrou, toutes les mentions concernant le détenu et, le cas échéant, le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

## **1124. Des soins corporels**





**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

A leur entrée, les détenus doivent prendre la douche et leurs vêtements soumis à l'inspection et à la désinfection s'ils sont porteurs ou non des parasites. Toutefois, dans le premier cas, ils doivent être traités à l'aide d'un produit adéquat ou placé dans une étuve.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également des mesures pour faciliter le bon entretien de la chevelure et de la barbe.

### **1125. Des vêtements**

Les détenus doivent être revêtus d'une tenue appropriée pour maintenir le détenu en bonne santé. Cette tenue ne peut être ni dégradante ou humiliante. Les vêtements doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien.

### **1126. Des promenades et des exercices physiques**

Les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot jouissent deux fois par jour, le matin et l'après midi, d'une demi heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Le gardien peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre.

### **1127. Des soins médicaux**

En principe, le Ministre de la santé publique selon qu'il s'agit de la ville de Kinshasa ou le gouverneur de province charge un médecin de desservir les établissements pénitentiaires.

Selon l'importance de la population pénitentiaire, la visite du médecin peut être quotidienne ou par semaine. Les infirmiers et infirmières y sont affectés soit la surveillante technique du médecin et sous le contrôle et la direction administratifs du gardien .

Si le malade est transféré, sa fiche le suit.



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Les détenues sont soignées à l'infirmerie. En cas de gravité, le détenu est conduit à la formation médicale ou hospitalière la plus proche.

A la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée, sa garde est assurée par la police.

### **1128. De la nourriture**

Les détenues doivent recevoir une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique.

La composition des différents types de rations fait l'objet d'une étude menée par l'inspecteur compétent et le médecin.

Les détenus doivent recevoir au moins trois repas par jour sous la surveillance du gardien. L'usage de boissons alcooliques est strictement interdit, sauf prescription médicale.

### **1129. Du Travail**

Le travail est obligatoire pour les détenues des prisons et des camps de détention.

Le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans est régi par des dispositions particulières.

Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont cependant tenu d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.

La répartition des travaux se fait en tenant compte des capacités et des aptitudes physique d'un chacun et des exigences de la discipline.

Ils peuvent être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention, entourés d'une surveillance efficace.

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Les vagabonds et mendiants valides seront astreints à des travaux de voirie, de culture, d'entretien, de nettoyage, à débroussailler.

Les femmes et les mineurs pourront être employés à des travaux légers.

Les internés pourront également être astreints à des travaux de construction de bâtiment et des routes ou autres travaux d'utilité générale.

Dans ce cas, ils peuvent être détachés provisoirement dans une station de l'Etat ou de Province, autre que celle où ils seront internés. Ils sont soumis au même régime que dans la prison.

Le Ministre de la Justice décide de la création ou de la suppression d'ateliers dans les prisons.

Il est interdit d'affecter les détenues au service personnel du gardien ou de toute autre personne.

**11228. Du Pécule**

Le Ministre de la Justice peut arrêter que les détenues des prisons ou des camps de détention bénéficieront pour chaque journée de travail d'une allocation dont sept dixièmes seront affectés à la constitution d'une pécule disponible et trois dixièmes restent affectés à la constitution d'une pécule de réserve destiné à leur être remis à leur libération.

Pour infraction à la discipline de travail, le gardien peut supprimer l'allocation due pour la journée au cours de laquelle l'infraction a été commise. Le gardien prélève d'office sur le pécule disponible les sommes nécessaires pour le paiement des amendes et des frais de justice.

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Les détenues ne peuvent réclamer la possession de leur pécule disponible pendant leur incarcération, les paiements ou versement qu'ils désirent faire au moyen de ce pécule sont effectués par le gardien.

**11229. Des relations avec l'extérieur**

Les détenues peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien.

Sauf décision contraire du magistrat instructeur, les visites aux détenus peuvent être autorisées. Le gardien ou un surveillant doit assister à ces visites.

L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du conseil du détenu celui-ci communiqué librement avec son conseil pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions

A moins de dérogation motivées par l'urgence, ces visites doivent avoir lieu aux jours fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Aucune écriture ne peut être reçue ou expédiée par les détenues sans avoir au préalable, été lue par le gardien sauf les lettres adressées sous pli fermé par les détenues à leur conseil et celles que leur amène ce dernier celle-ci ne sont pas soumises au contrôle. L'exercice de leur ministère auprès des détenues est facilité aux ministres du culte aux conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur, après aménagement avec le ou les représentants du culte intéressé.

**11230. Des punitions**

Les peines disciplinaires sont infligées par le gardien ou par celui qui le remplace

Ces peines sont :

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

La privation de visites pendant deux mois au maximum, sans réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil.

La privation de correspondance pendant deux mois au maximum, sans réserve du droit pour le détenu de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires.

Les travaux forcés ou corvées (travail pénible) supplémentaire pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour;

Les menottes pendant sept jours au maximum ;

Le cachot pendant 45 jours .même peines pour les maisons d'arrêt sauf les travaux et les corvées .

**11231. De l'adoucissement du régime**

Le gardien peut à titre de récompense et de faveur, atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des détenus qui fait preuve de bonne conduite et d'amendement notamment :

En les autorisant à recevoir des livres de lectures (livres sans aucun caractère immoral et subversif).

En les autorisant à organiser des séances récréatives ou à y participer.

En les autorisant à organiser des activités sportives ou culturelles, ou à y participer.

En autorisant à effectuer une fois par semaine, en cantine, des achats atteignant le double de ceux qui sont normalement autorisés.

Les gardien peut, à titre exceptionnel, autoriser au détenu à s'absenter de la prison ou du camps pendant deux fois au maximum pour cause de décès de son conjoint de son père, de sa mère ou de son enfant.

Toutes mesures de surveillance utiles doivent prises pour qu'il réintègre l'établissement pénitentiaire après l'expiration de sa permission



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Il détient notamment :

Le registre d'écrou ; un registre d'hébergement qui contient qui contient : un numéro d'ordre, l'identité complète de l'intéressé, la date de sortie, la désignation et la date de l'acte qui motive sa détention ou sa garde à la maison d'arrêt, la date d'arrestation ou d'incarcération, la signature de l'intéressé ou du gardien si le détenu ne sait pas signer et Un mémento identique à celui prévu à l'article 44 qui doit mentionner en outre, à la juge portant la date d'expiration de la validité du titre de détention, de rétention ou à déférer à l'autorité judiciaire ce jour-là.

Il tient à la fois pour la prison, le camp de détention et pour la maison d'arrêt :

Le registre des sanctions infligées ; le registre contenant les procès verbaux d'inventaire des biens du détenu ; un registre mentionnant la situation journalière des détenus ; un journal des opérations financières  
un registre ou un fichier de l'inventaire du matériel et des fournitures à l'usage de la prison et de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention avec la mention de la date des entrées et des sorties opérées et un registre – journal dans lequel sont consignés tous les événements de la journée.

Tout événement important devant faire l'objet d'un rapport à adresser à l'inspecteur compétent de la section d'inspection des établissements pénitentiaires et au gouverneur de la province.

Une fiche médicale pour chaque détenu

#### **11232. Du personnel de surveillance**

La surveillance immédiate des détenus est exercée par les surveillants.

S'ils ne sont pas en nombre suffisant ou font défaut la surveillance est exercée par la police en fonction des besoins et des effectifs disponibles.

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Les polices pour l'exécution de cette surveillance sont placés sous l'autorité directe du gardien mais pour leurs peines disciplinaires il faut se référer aux conditions et aux autorités par leur statut.

**11233) Du personnel éducatif**

L'éducation immédiate des détenus est assurée par des instructeurs. Le gardien peut chercher les surveillants des fonctions d'éducateurs

**11234) Du Contrôle des prisons et des maisons d'arrêts**

L'inspecteur : Au moins une fois par trimestre ;

Le gouverneur de Province : au moins une fois par trimestre

Le chef de la circonscription administrative territoriale où siège le Tribunal de paix : au moins une fois par mois,

Le médecin désigné par le ministre: une fois par mois (au moins pour la ville de Kinshasa)

Le médecin vérifie si les détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante et si les conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivent sont satisfaisantes

L'Officier du Ministère Public au début de chaque mois

Au cours de ses déplacements, il visite les prisons de police du ressort et les maisons d'arrêt y annexées.

Il vérifie les registres d'écrou (acte authentique constatant officiellement l'entrée et la sortie d'un prisonnier dans une prison et établissant ainsi à tout instant la position pénitentiaire exacte de ce détenu) le registre d'hébergement et s'assure si aucune personne arrêtée n'est retenue au-delà du temps nécessaire pour être conduite devant l'autorité judiciaire compétente pour exercer les poursuites.



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Il contrôle, en outre la tenue du dossier personnel .Les visiteurs ont le droit de demander au gardien tous les renseignements utiles dans la sphère de leurs attributions.

Ils reçoivent les doléances des détenus et peuvent les entendre isolément

Ils consignent leurs observations dans le registre spécial conservé par le gardien et dressent un rapport qu'ils envoient à leur supérieur hiérarchique ainsi qu'à la l'inspecteur des établissements pénitentiaires lequel le transmet avec ses avis et considérations au Ministre de la Justice.

## **2. LE REGIME PENITENTIAIRE PROPREMENT DIT : LA VIE DU DÉTENU DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

### **21. L'ADMISSION DES DETENUS DANS LES PRISONS**

Le gardien ne peut procéder à l'incarcération d'un détenu dans une prison ou dans un camp de détention que sur présentation d'un des titres suivants ;

Une réquisition en exécution des jugements ou arrêts émanant soit du M.P, soit du juge (cas de Tribunal de paix siégeant sans assistance du M.P). Il doit s'agir d'un jugement ou arrêt ayant acquis la force de chose jugée,

Une réquisition en exécution d'un jugement coutumier ayant acquis force de chose jugée,

Une décision devenue définitive d'un tribunal ordonnant l'internement d'un vagabond ou d'un mendiant mis à la disposition du gouvernorat.

Une décision des autorités administratives (gouverneur et commissaire de district) ordonnant l'internement d'un délinquant d'habitude mis à la disposition du gouvernorat,

Un P.V d'arrestation d'un condamné ou d'un interné évadé(par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée ou décision d'internement définitive)

Une contrainte délivrée par l'autorité compétente (cas de violation des dispositions relatives à l'impôt sur les revenus)





**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Le gardien envoie sur le champ à l'autorité qui a ordonné l'incarcération( mesure de détention, une attestation de remise de détenu).

### **21.1. A la réception, le prisonnier est inscrit sur le registre d'écrou,**

A l'entrée, les prisonniers sont fouillés par une personne de leur sexe, leurs objets et numéraires saisis sous inventaire signé par eux et le gardien, ces biens sont conservés par le gardien et à tout moment celui-ci, quand il l'estime utile, fait fouiller les détenus et saisit ce qu'ils détiennent illicitement ou en violation du règlement.

Dans les localités où réside un médecin du gouvernorat, chaque détenu fait l'objet d'une visite médicale ayant pour but le dépistage des maladies transmissibles et l'isolement éventuel des malades et des suspects (à l'infirmerie de la prison et à défaut de celle-ci, au centre médical le plus proche) le médecin fait mention de l'aptitude physique du prévenu au point de vu des travaux qui peuvent lui être imposés.

### **21.2. Admission des personnes dans les maisons d'arrêt**

Le gardien ne peut procéder à l'incarcération, à la détention ou l'admission en garde d'une personne dans une maison d'arrêt que sur présentation d'un des titres suivants : Une réquisition ou une décision émanant du juge ou à défaut du Ministère Public ; une réquisition ou exécution d'un jugement rendu par un tribunal coutumier ; Une décision du tribunal ordonnant l'internement d'un vagabond ou d'un vagabond mis à la disposition du gouvernorat ; Un mandat d'arrêt provisoire (M.A.P) ; Une ordonnance de mise en détention préventive, Un P.V d'arrestation d'un condamné évadé ou d'un interné évadé (cf. Décision n'ayant pas acquis la force de la chose jugée ou décision non définitive) ; Un P.V de saisie de prévenu ; Un P.V d'arrestation établi par un OPJ en exécution d'un mandat d'amener ; Une réquisition écrite établie par l'autorité compétente (p.ex. un cas des désordres sur la voie publique, police d'immigration, résidence de la population).



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Le gardien envoie sur le champ à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, la détention ou la garde à vue, une attestation de remise du détenu. Et lorsque la décision a acquis la force de la chose jugée, le gardien prend une décision ordonnant le transfert du détenu à la prison centrale.

Il doit en outre inscrire les personnes privées de liberté dans le registre d'hébergement (concerne les personnes arrêtées suivant l'ordonnance sur la résidence, les désordres sur la voie publique, police d'immigration).

### **21.3. Répartition des détenus dans les locaux**

#### **21. 31. Dans les Prisons**

Les femmes doivent être séparées des hommes alors que les mineurs de moins de 18 ans, à défaut d'établissement de garde et d'éducation de l'Etat, seront détenus dans un quartier spécial.

Quant aux autres détenus, dans la mesure où les installations le permettent, ils seront répartis par les détenus dans les différents locaux de manière à grouper séparément :

Les détenus condamnés à une peine de moins de 2 ans de Servitude pénale principale (SPP) ;

Les détenus condamnés à une peine de plus de 2 ans de S.P.P ;

Les délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernorat ;

Les personnes mises à la contrainte par corps ;

Les vagabonds et les mendiants d'habitude condamnés à une servitude pénale inférieure à 1 an sont internés dans un quartier spécial alors que ceux condamnés à plus d'un an, seront, à l'appréciation du gardien, seront enfermés dans un des locaux affectés à l'emprisonnement individuel.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

En cas d'encombrement à la prison et les détenus indisciplinés peuvent par mesure de précaution, être mis à l'isolement dans un quartier spécial appelé quartier de sécurité.

## **21. 32. Dans les locaux des maisons d'arrêts : répartition**

Ici les détenus devraient, en principe, être répartis de la manière suivante :

Les détenus condamnés à une peine de SPP de moins à 2 ans ;

Les détenus condamnés à une peine de SPP de plus de 2 ans ;

Les vagabonds (vagabond est un individu sans domicile certain sans moyens de subsistance, n'exerçant habituellement ni métier ni profession) et les mendiants.

Détenus préventifs ;

PV sans mandat d'amener.

## **22. REGIME INTERIEUR DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT**

### **22.1. Du règlement d'ordre intérieur (ROI)**

Etabli par le gardien, le ROI doit être approuvé, après avis de l'inspecteur compétent, par le Ministre de la Justice.

Il détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service ; spécifie les devoirs et les attributions du personnel et les consignes permanentes pour le personnel et les détenus.

Il est distribué, in extenso, au corps de garde de la prison, de la maison de détention et de la maison d'arrêt et, par extrait, dans les divers quartiers .

### **22.2. Du régime des détenus**

#### **22. 21. Des interdictions**



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Toutes les nuisances sonores (Tons, cris et chants, toute réunion en groupe bruyant) et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus et aux condamnés dans les lieux de détention.

Toutes les réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective ; donations, trafics, ou échanges sont interdits aux détenus.

Quant à la consommation du tabac, elle est autorisée dans la limite prévue par chaque règlement d'ordre intérieur. Par exemple, le gardien peut mettre le tabac en vente à la cantine s'il estime convenable, mais le droit à acheter du tabac est réservé aux seul détenu de bonne conduite

### **22.22. De l'hygiène et des services médicaux**

Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'installations hygiéniques et autant que possible, des douches et d'étuves à désinfecter. Le ROI prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien de locaux, des objets de couchage et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus.

## **23. DES TRANSFEREMENTS, DECES ET DES EVASIONS**

### **23.1. Des transfèvements**

L'inspecteur territorialement compétent peut, après avis du Ministère Public, transférer les détenus d'une prison ou d'un camp de détention à un autre.

Quand il s'agit d'un autre ressort, il faut l'accord de l'inspecteur chargé de la direction de cette section . Ce transfèrement est décidé par la direction des services pénitentiaires du gouvernement central .On ne peut transférer que des individus adultes ; , valides et de sexe masculin .

Le dossier personnel du détenu l'accompagne dans tous ses déplacements.



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

### **23. 2. Des décès**

En cas de décès d'un détenu, le gardien en fait mention en marge de l'acte qui a provoqué l'incarcération ou l'hébergement .Il en informe immédiatement le maire de la ville ou l'administrateur du territoire ou le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu de l'établissement pénitentiaire. Si le défunt était prévenu, il doit, en outre, en aviser l'autorité judiciaire. Il remet à l'autorité territoriale compétente, contre déchargé, les biens du défunt (argent, effets, papiers etc.) dont il avait la garde.

### **23.3.Des évasions**

Lorsqu'un détenu s'est évadé, le gardien prévient immédiatement la mairie de la ville ou le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu de situation de la prison ou de la maison d'arrêt ou du camp de détention . Il prévient en même temps de commandant local de la police. Il leur fournit tous renseignements utiles pour faciliter les recherches. Le gardien envoie, en outre, un avis d'évasion au bureau central de signalement ainsi qu'à l'autorité judiciaire qu'il a prescrit, l'incarcération s'il s'agit d'un prévenu. Enfin, les autorités prennent toutes les mesures utiles pour reprendre l'évadé.

### **25. Conclusion**

La loi congolaise, bien qu'elle soit vieille de plus de quarante ans et malgré la nécessité d'amélioration (abolition de la peine de mort, de la contrainte par corps et de l'interdiction de la torture), constitue un outil de travail important. Cependant son application sur terrain pose problème. Cette application nécessite des efforts de tous les acteurs des droits de l'homme : les autorités judiciaires, administratives et toutes les ONG tant nationales qu'internationales afin que le détenus puisse jouir ides droits qui lui sont reconnus par cette ordonnance



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Après cette conclusion, ce fut le tour de Me Mwetaminwa de prendre la parole et de développer le thème suivant.

### **2. DE L'ETAT DES LIEUX DE LA DETENTION DANS LES PRISONS ET MAISONS D'ARRET AU SUD KIVU**

Pour ce deuxième thème, l'orateur n'a fait que tracer le tableau sombre qu'affichent les prisons et maisons d'arrêt au Sud Kivu et vite laisser le temps aux participants, du reste, les praticiens de travailler en carrefour. Et donc concrètement, il n'y a pas eu d'exposé magistral à ce niveau.

Après, les participants se repartirent en deux groupes de travail pour traiter deux questions à savoir : Que faire pour améliorer les conditions de vie des détenus : Comment nourrir les détenus ? Comment organiser le travail pénitentiaire ?

Ensuite, la séance du 09 octobre 2008 fut clôturée pour reprendre le vendredi 10 octobre 2008 avec l'exposé de Me Justin MWETAMINWA qui développe le thème sur les DROITS ET DES DEVOIRS DES DETENUS ET DES MECANISMES DE PREVENTION CONTRE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS DANS LES MAISONS DE DETENTION AU SUD KIVU

### **3 : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DETENUS ET DES MECANISMES DE PREVENTION CONTRE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS DANS LES MAISONS DE DETENTION AU SUD KIVU**

Cette intervention s'est articulée autour deux points à savoir : les droits et devoirs des détenus (31) et les mécanismes de prévention de la torture et autres mauvais traitements (32).

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

**31. DROITS ET DEVOIRS DES DETENUS ET LEURS COROLLAIRES**

Le droit à la liberté de mouvement ou de circulation est l'un des droits fondamentaux de l'homme. L'Etat a l'obligation de le garantir pour tous car la liberté est donc le principe et l'arrestation son exception. Cependant, pour des raisons précises fixées par la loi, en vue de poursuivre un objectif légitime et dans le respect de la nécessité dans une société démocratique, des personnes peuvent être privées de ce droit. Cela peut se faire notamment sous forme d'une arrestation (Le fait d'appréhender une personne, en ayant recours à la force, en cas de besoin) en vue de la comparution devant une autorité judiciaire ou administrative, ou à des fins d'incarcération. En dehors du cas de flagrance, toute arrestation doit être effectuée sur base d'un mandat. Cette arrestation peut constituer l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal ou une mesure de détention préventive pour des fins d'instruction.

**311. Que dit la loi sur la détention préventive?*****3111. La validité de la détention préventive*****31111. Les conditions de mise en détention préventive**

La détention préventive est définie à l'article 27 du Code de procédure pénale :

L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et, qu'en plus, les faits lui reprochés constituent une infraction que la loi punit d'une peine d'au moins 6 mois de servitude pénale ;

Si le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale, mais supérieure à 7 jours, et qu'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard aux circonstances graves et



## KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

### 31112. La procédure de détention préventive

La détention préventive est une mesure exceptionnelle, le maintien de l'inculpé en liberté doit demeurer la règle. Et non l'inverse ! C'est la conséquence qui découle du principe de la présomption d'innocence.

La détention préventive exige à cet effet le respect des règles suivantes qui sont impératives et d'ordre public :

L'Officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous « Mandat d'arrêt provisoire » (MAP) pour une durée de 5 jours, au bout de laquelle l'Officier du ministère public a l'obligation de solliciter la mise en détention préventive. Il a la charge de le conduire devant le juge compétent pour statuer sur la détention préventive.

Quant à la mise en détention préventive, elle doit être autorisée par le juge du tribunal de grande instance sur la base des critères définis à l'article 27 du Code de procédure pénale. L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est rendue en chambre du conseil et est valable pour 15 jours. Elle peut toutefois être prolongée *une seule fois si la peine encourue est inférieure à 2 mois de servitude pénale mais pas plus de trois fois consécutives : si la peine encourue est égale ou supérieure à 6 mois.*

## 312. Les droits du détenu et du préventif

### 3121. Le prévenu

Il a le droit :





## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

- d'être présenté dans le délai de 5 jours après l'arrêt provisoire devant le juge du tribunal de grande instance ou par le juge le plus proche en chambre du conseil, qui a droit d'ordonner la détention préventive ou de la refuser et d'ordonner la remise en liberté ;
- de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire pendant toute l'instruction préparatoire ;
- de demander la liberté provisoire ;
- de demander la main levée de sa détention lorsque les raisons qui l'ont justifiée n'existent plus ;
- de former appel contre la décision du juge ayant ordonné la détention préventive devant le tribunal de grande instance ;
- de réclamer la caution éventuellement payée lors de la libération provisoire si à la fin de l'instruction du dossier ou sur acquittement, les faits se révèlent non établis.

### ***3122. Le détenu***

Le détenu préventif a le droit :

- d'être séparé des condamnés et d'être soumis à un régime distinct, approprié à la condition à la personne non condamnée ;
- de ne pas porter l'uniforme des condamnés et de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables ;
- de ne pas être utilisé à des travaux réservés aux condamnés sauf si volontairement et librement il le désire ;
- de ne pas subir la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants...

### ***3123. Que doit faire l'avocat?***

L'avocat désigné pour un dossier d'assistance gratuite aux prévenus en détention préventive doit :



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

- Rencontrer son client dès sa désignation par le Barreau ;
- Consulter le dossier de son client et vérifier si la procédure de détention a été respectée depuis son arrestation, la garde à vue jusqu'à son emprisonnement ;
- Rencontrer le magistrat instructeur du dossier ;
- Rencontrer régulièrement son client en vue de le tenir informé de l'évolution du dossier ;
- S'assurer de la légalité et de la régularité de la détention jusqu'à la fixation rapide du dossier devant le tribunal ;
- Assister le prévenu dans les démarches visant à obtenir la liberté provisoire en assistant le prévenu en chambre du conseil ; en formulant et en introduisant une requête de mise en liberté provisoire ou de la main levée de détention .

### ***3124- Les détenus condamnés***

En plus des droits élémentaires qui sont reconnus à toutes les personnes détenues, les condamnés ont notamment le droit à des soins médicaux, le droit à l'habillement, le droit aux soins corporels, le droit aux promenades et aux exercices physiques. Parmi les condamnés, une séparation doit être faite suivant le taux de la peine (article 40 de l'ordonnance numéro 344 du 17 septembre 1965 réglementant le régime pénitentiaire en RDC).

### **313. Que dit la loi sur la détention des mineurs ?**

Le mineur est toute personne de moins de 18 ans (Articles 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant, 41 de la Constitution de la 3<sup>e</sup> République en RDC et 1<sup>er</sup> du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante en RDC).

Selon les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990, la justice pour



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

Les mineurs ne peuvent donc être privés de leur liberté que conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, aux principes et procédures énoncés dans ces Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et de la Constitution de la 3<sup>e</sup> République de la RDC.

La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée. Les mineurs ne peuvent être incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de grande instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.

Comme on le voit, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

### ***3131. Droits du mineur détenu ?***

Le mineur doit être détenu ou gardé séparément des adultes; avoir accès à la formation scolaire ; avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et de demander que sa famille soit avisée de son arrestation ou détention.

### ***3132. Que doit faire l'agent du personnel pénitentiaire ?***

L'agent du personnel pénitentiaire doit traiter le dossier de manière à faire valoir l'intérêt de l'enfant, qui est de vivre dans son milieu naturel (la famille).



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Il doit :

entrer immédiatement en contact avec l'enfant ;

veiller à ce que le mineur ne soit pas placé dans la même cellule avec les détenus adultes;

veiller à ce que le mineur qui est dans la prison soit soumis à un régime spécial ;

Faire un rapport régulier au procureur sur la situation de l'enfant ; ce dernier pourra solliciter du juge des mesures de garde nécessaires, notamment : le faire remettre à ses parents (père et mère), le faire mettre dans une institution appropriée (publique ou privée).

### ***3133. Les attributs du juge de paix ?***

En matière répressive, il connaît des infractions punissables au maximum de 5 ans de SPP et d'une amende quel que soit le taux ou l'une de ces peines. Il est également compétent pour prendre des mesures de garde, d'éducation et de protection prévues par la législation en matière d'enfance délinquante

### ***3134. Quelques sources légales nationales et internationales de protection des droits des mineurs***

Nationales :

La Constitution de la 3<sup>e</sup> République

Le Code de procédure pénale

Le Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante

L'Ordonnance 344 du 17 septembre 1950 portant Régime pénitentiaire

Internationales :

Convention relative aux droits de l'enfant

28



## KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Pacte international relative aux droits civils et politiques

Règles minima pour le traitement des détenus

### 314. Que dit la loi sur la détention des femmes ?

Les femmes ont le droit d'être séparées des hommes dans une maison de détention, l'Etat a l'obligation de garantir ce droit (art. 39 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant Régime pénitentiaire). En plus de la séparation d'avec des personnes de sexe masculin, les femmes ont droit à tout ce que leur particularité physique exige par rapport aux hommes ; c'est le cas, par exemple, de l'accès aux produits d'hygiène intime.

Et, selon l'*Ensemble des Règles minimales pour le traitement des détenus*, lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères (Règle 23.2).

### 315. Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus

1. Tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain.
2. Il ne sera fait , entre les détenus , aucune distinction fondée sur des raisons de race , de couleur , de sexe , de langue de religion , d'opinion publique ou autre , d'origine nationale ou sociale , de richesse , de naissance ou de situation ;
3. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine ;
4. Les détenus doivent avoir accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique ;



### **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

5. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus d'accéder à un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur intégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille ;
6. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant compte des intérêts de la victime, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société et dans les meilleures conditions possibles ;
7. Les principes ci-dessus doivent être appliqués de manière impartiale

### **316. Les 10 obligations de l'Officier de police judiciaire**

L'officier de police judiciaire a dix obligations suivantes :

- Donner rapidement des informations **au moment** de l'arrestation sur les raisons de celle-ci ;
- Informers dans les meilleurs délais la personne arrêtée des charges retenues contre elle dans la langue qu'elle comprend ;
- Informers dans les meilleurs délais la personne arrêtée de ses droits et de la façon de les faire valoir ;
- Dûment consigner pour chaque arrestation les motifs de l'arrestation; l'heure de l'arrestation; le transfert de la personne arrêtée à un lieu de garde à vue; la 1ère présentation de cette personne à une autorité judiciaire; l'identité de l'OPJ concerné; des informations précises quant au lieu de garde à vue;
- Communiquer ces informations à la personne arrêtée ou à son avocat dans les formes prescrites par la loi ;
- Présenter endéans ce délai la personne arrêtée à une autorité judiciaire pouvant juger de la légalité et de la nécessité de l'arrestation ;
- Informers la personne arrêtée de son droit d'être assisté par un avocat et leur permettre de communiquer ;
- Ne pas utiliser la torture ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant et après l'arrestation ;



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

- S'assurer que la personne arrêtée jouisse également des droits qui sont les siens en tant que détenue ;
- Strictement observer les règles relatives a la protection des femmes et des enfants.

## **32. DES MECANISMES DE LA PREVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS AU SUD KIVU**

Le recours à la torture tant physique que morale est une pratique courante, banalisée et acceptée au quotidien par tous les détenus et pourtant le droit à ne être pas torturé fait partie du « noyau dur » des droits de la personne humaine constitué des droits intangibles qui doivent être protégés en toutes circonstances y compris en période de conflits armés ou des crises politiques graves.

La notion de la torture donnée par les différents instruments juridiques internationaux reflètent bien souvent soit les différents contextes de la rédaction de ces instruments juridiques, soit les objectifs poursuivis par ceux-ci (ces instruments juridiques).

Mais la définition donnée à l'article 1er de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants demeure la plus complète et stipule que « Est qualifié TORTURE, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales sont volontairement infligées par agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire des pressions sur elle ou d'intimider ou faire des pressions sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme discriminatoire quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances »



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

### **321. Les éléments constitutifs de la torture**

Cinq éléments permettent de parler de la torture, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention contre la torture. Il y a entre autres:

- une douleur physique ou mentale ;
- des souffrances aiguës ;
- faites de manière intentionnelle ;
- pour un but précis ;
- par un Agent de la fonction publique ou à son instigation

### **322. Rapport entre torture et mauvais traitements**

Il apparaît néanmoins difficile de donner le vrai sens des « traitements cruels, inhumains ou dégradants » ou de marquer une nette démarcation entre la torture et les mauvais traitements.

Toutefois plusieurs auteurs s'accordent à dire que cette expression s'applique à des pratiques que nous citons ci-dessous:

- le châtimement corporel
- les interrogatoires sous la contrainte
- la réalisation d'expériences biomédicales sur les détenus
- l'absorption forcée des drogues
- la réduction du régime alimentaire
- la privation de visites des proches et de l'avocat
- la privation temporelle ou permanente de la victime de l'usage de l'un quelconque de ses sens tels la vue ou l'ouïe
- le monnayage de l'accès par la victime à la nourriture fournie par sa famille
- le fait de verser de l'eau dans la cellule où les détenus passent la nuit
- les brûlures de cigarette, de caoutchouc
- la privation de sommeil à la victime
- l'immersion





**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

- le choc électrique
- le fait de passer un long moment dans le couloir de la mort après avoir été condamné à mort
- le fait de demander à un détenu de fixer le soleil pendant plusieurs heures ou de le soumettre un très grand brouillis, etc.

### **323. La torture est un acte injustifiable**

La torture est un acte qui ne se justifie ni moralement ni juridiquement c'est ainsi que la déclaration de la conférence mondiale pour les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 stipule que « l'acte de torture est l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine, et par conséquent d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement »

En effet, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Sur base de cela le recours à la torture, par exemple, pour obtenir des renseignements d'un terroriste qui menace de mettre en danger la vie de plusieurs personnes innocentes ne constitue pas un argument fondé d'abord par ce que le recours à la torture porte atteinte au principe de juste châtement et à celui de la présomption d'innocence ; ensuite la pratique de la torture peut aboutir à des faux aveux et renseignements obtenus à la suite des souffrances et des douleurs ; enfin, le recours à la torture dans un cas isolé peut créer un précédent que l'on pourrait invoquer pour la pratiquer à une plus vaste échelle.

### **324. Objectifs et effets de la torture**

La torture peut avoir comme objectifs :

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

faire souffrir la victime de manière atroce, physiquement et psychologiquement ; déshumaniser la personne victime ; faire pression sur la victime ; intimider la victime humilier la victime. Il convient de souligner que toute personne humaine peut être victime des actes de la torture.

**325. Etat des lieux de la détention et de la torture au niveau national*****325.1. Torture dans les lieux de détention***

La pratique de la torture se fait à plusieurs phases de la détention :

**Niveau de la garde à vue** : le but visé est l'obtention des aveux. D'où la bastonnade, le système dit camion (écartement des jambes jusqu'à l'aveu du détenu), déchausser les détenus, passer la nuit debout, étouffement avec trois ou quatre couverture, absence de literie, abus sexuel sur les femmes

**Niveau du parquet** : Ligoter du parquet à la prison, abus sexuel sur les femmes

**Niveau de la prison** : à l'arrivée et pendant son séjour en prison par le chef des prisonniers sous la complicité du Directeur ou du gardien ou même du surveillant de la prison, vider les fosses d'excréments avec les mains, taper les murs, absence de literie, abus sexuel sur les femmes

**Niveau de l'Agence nationale des renseignements** : impossibilité d'accès et de contacter son conseil ou son avocat

**Dans les milieux ruraux** : par les agents de la DGM : déshabillage des étrangers dont les visas ont expiré. surpeuplement des détenus dans les locaux, dépassement exagéré des délais de détention, délabrement très avancé des lieux de détention.

Causes :



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Lointaines : chicotte institutionnalisée à partir de l'époque coloniale comme moyen de pression, qui s'est ancrée dans la mentalité des populations congolaises, absence de loi qui réprime la torture en tant qu'infraction autonome

Immédiates: déliquescence de l'Etat congolais

L'emprisonnement est-il légal actuellement au regard des conditions de détention dans les prisons congolaises ? Par rapport également à la séparation des détenus militaires et civils, des hommes et des femmes ?

### ***325.2. Les mécanismes de prévention et de lutte contre la torture***

Visites régulières des lieux de détention par le magistrat ;

Attacher des médecins à la prison et à d'autres lieux de détention ;

Amélioration des conditions sociales du personnel de l'Etat ;

Au gouvernement et au parlement de réhabiliter le secteur de la justice ;

Poursuivre les tortionnaires ;

Recyclage du personnel pénitentiaire ;

Le « capita général » soit un détenu préventif ;

Déplacer les condamnés vers d'autres lieux en dehors de leurs lieux habituels ;

Rendre publics les actes de torture ;

**Proposer une loi de pénalisation de la torture ;**

### ***325.3. Difficultés dans la prévention et la lutte contre la torture***

Ces difficultés tiennent des :

1° lacunes législatives : absence de loi réprimant la torture en soi ;



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

2° lacunes relatives à la demande de mise en liberté provisoire des personnes en détention préventive des personnes qui sont victimes des actes de torture dans le lieu de détention ;  
3° réelles difficultés relatives à l'administration de la preuve en matière de torture, et  
4° pesanteurs socioprofessionnelles : les difficultés pour les victimes d'obtenir réparation (indemnisation des victimes), menaces et intimidations à l'égard des acteurs des droits de l'homme.

Pistes de solution :

Mener un plaidoyer législatif en vue de la criminalisation de la torture en l'érigeant en infraction autonome pour une bonne répression, voir le principe de la légalité des incriminations et des peines ;

Nécessité d'initier des plaintes pour faits de torture face à l'ignorance des victimes ;

Appui sur les dispositions des lois internes pour faire aboutir les actions judiciaires en attendant la criminalisation de la torture par le législateur congolais ;

Appeler l'Etat congolais en garantie en tant que civilement responsable ;

Collaboration immédiate avec le personnel médical ;

Mener des campagnes de sensibilisation et de formation à la lutte et à la répression contre la torture à tous les niveaux ;

Renforcement de collaboration entre les acteurs de la société civile (Ongdh) et les acteurs du secteur judiciaire et administratif ;

Proposer la révision de la loi qui régit l'Agence nationale des renseignements (ANR) en ce qui concerne les visites dans ses lieux de détention et la poursuite de ses agents des présumés auteurs de certaines infractions contre les personnes humaines.

#### ***325.4. Quelques stratégies et actions pour la prévention et la lutte contre la torture***

Actions à mener :

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Pénalisation de tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Stratégies :

Rechercher la proposition de loi soumise au Parlement en vue de la faire endosser par les Honorables députés nationaux qui sont acquis à la cause

Faire le plaidoyer au niveau du parlement et du gouvernement pour l'adoption de cette loi ;

Faire le lobbying auprès de la communauté internationale en vue d'accélérer cette adoption

2. Faire voter la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en vue de rendre compétentes les juridictions congolaises en matières des crimes de torture dans l'ordre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Actions à mener :

1<sup>ère</sup> action : améliorer les conditions de travail des acteurs judiciaires

Stratégies :

Mobiliser les moyens suffisants lors du vote du budget de l'Etat pour des rémunérations, les infrastructures et la logistique ;

Nouer des partenariats avec les bailleurs extérieurs ;

Renouveler le personnel ;

Renforcement des capacités par des séminaires de formation, des cours de recyclage...

Doter chaque Province d'un centre de formation des OPJ, greffiers et membres du personnel pénitentiaire ;

Organiser des inspections régulières des amigros par les chefs des parquets

2<sup>e</sup> action : Améliorer les conditions carcérales

Stratégies :

Réfectionner, réhabiliter ou construire des prisons ;

Réhabiliter ou créer les centres de rééducation pour mineurs ;

Séparer les détenus/prisonniers militaires des civils ;

Séparer les condamnés et les prévenus ;

Séparer les femmes des hommes ;

Créer les centres d'apprentissage des métiers aux détenus/prisonniers

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Assurer l'alimentation et la prise en charge médicale des détenus

Assainir les milieux carcéraux

Encourager la politique de libération conditionnelle des détenus

3<sup>e</sup> action : Installer les cours et tribunaux

Stratégies :

Sensibiliser les populations, les chefs coutumiers et les notabilités locales dans l'établissement des tribunaux de paix dans les territoires et collectivités importantes ;

Recruter les magistrats et les greffiers ;

Construire et équiper les bâtiments qui abriteront les tribunaux de paix

4<sup>e</sup> action : Lutter contre l'impunité

Stratégies :

Recevoir les dénonciations

Mener des enquêtes

Traduire les auteurs des actes de torture en justice

Coopérer avec la société civile

Empêcher les arrestations arbitraires et les détentions illégales par des inspections régulières

Permettre la présence des avocats à tous les stades d'instruction

Eviter de torturer les prévenus pendant l'interrogatoire pour arracher les aveux

Prise en charge médicale de la victime sur réquisition de l'autorité judiciaire

Actions à mener :

1. Le renforcement des capacités :

\* Définir la torture par des exemples concrets

\* Sensibilisation : à travers la radio, la télévision, les activités culturelles, l'introduction des notions des droits de l'homme et de la prévention de la torture dans le contenu du cours de civisme, les églises et les milieux carcéraux et la nécessité de traduction en langues locales



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

2. L'encouragement des victimes à se confier à la justice

- \* Directement par une plainte ;
- \* Dénonciation des cas connus ou vécus ;

3. Suivi des dossiers en cours en justice

- \* Les élus du peuple ;
- \* La société civile

4. Le rapprochement de la population aux ONG et autres qui s'occupent de la torture par l'encouragement de la création et du soutien des comités et cellules de lutte dans chaque entité

5. La prise en charge des victimes et leurs dépendants à travers la création des fonds sociaux (Cfr Victimes des violences sexuelles) et la création des centres spécialisés de détraumatisation.

6. Poser des garde-fous aux détenteurs du pouvoir (Prévention) par des adresses et la sensibilisation des agents de l'Etat et autres personnes qui, officiellement peuvent agir ou donner les ordres aux subordonnés

### **33. CONCLUSION**

L'état de la détention est une situation exceptionnelle qui ne peut être infligé à une personne qu'en tenant compte de l'esprit et de la procédure prévue par la loi.

Une personne, quoi que détenue, possède des droits qui doivent être respectés par tous et surtout par les agents du personnel pénitentiaire. Parmi tous ces droits, il y a un qui est absolu c'est le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui constitue l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine qui porte atteinte à la dignité de la victime, à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement. Après, ce fut le tour de la présentation des travaux en carrefours.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

## **PARTIE II. LES TRAVAUX EN CARREFOURS**

Les travaux en carrefour ont porté sur les thèmes suivants :

### **GROUPE. I**

**Question: Que faire pour améliorer les conditions de vie des détenus ?**

**Réponses :**

- \* revoir la séparation des détenus militaires des civiles
- \*Former une surveillance spéciale à l'intérieur de la prison pour éviter le système de capita,
- \*Réhabiliter les prisons de police(territoire)

**Q : Comment nourrir les détenus ?**

**R :\* Création des champs pénitentiaires**

- \*Organiser l'élevage (agro pastoral)
- \* Rouvrir les différents ateliers (menuiserie, mécanique, maçonnerie, peinture, ..)
- \* Impliquer les ONGs et les églises
- \*Mettre en place un comité de suivi

**Q : Quelles sont les différentes formes des violations des droits des détenus**

**Résolution :**

Arrestation arbitraire et détention illégale

Manque des soins médicaux

Manque des vivres





## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Des visites monnayées

Quelques fois les effets consignés à l'entrée ne sont parfois récupérés par les propriétaires à leur sortie

### **Les mécanismes pour lutter contre la violation des droits du détenu**

D'abord il faut communiquer à l'autorité compétente qui va prendre la décision y afférente,

Communiquer l'hierarchie judiciaire qui va faire pression au médecin

Procéder à l'usage de culture et élevage

Que les visites soient libres et gratuits

A la sortie du détenu, il doit avoir droit à ses effets consignés à l'entrée

## **GROUPE .II**

**Q : Que faire pour améliorer les conditions de vie des détentions ?**

**R : \*Difficultés**

- \*Etat délabré des locaux
- \* la capacité d'accueil
- \* Etat de santé des détenus
- \* manque des moyens alimentaires
- \* les conditions d'hygiène
- \* la non application de la loi

**Solution**

- \*Remise à niveau du personnel pénitentiaire
- \*réhabilitation des bâtiments existants et la construction d'autres avec concours de la population sensibilisée pour cet effet,
- \*installation officielle des centres de santé à chaque lieu de détention et avec un personnel qualifié

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

\*création des cantines

\*dotation des uniformes et répondre aux besoins de toilettes

\*révision des textes légaux et leurs vulgarisations

**II.1 DIFFICULTES**

non respect de la loi portant organisation et fonctionnement du service pénitentiaire,  
le manque des moyens financiers et logistiques,  
manque des personnels formés pour la gestion pénitentiaire,  
sécurisation des personnels pénitentiaires,  
insuffisance de rémunération des personnels pénitentiaires

**SOLUTION**

Révision et l'actualisation de la loi portant sur l'administration pénitentiaire,  
Dotation de moyens financiers et logistiques aux gestionnaires pénitentiaires,  
Formations permanentes aux personnels pénitentiaires,  
Renforcement de capacité sécuritaires pour l'administration pénitentiaire,  
Rémunération adéquate des agents et ou personnels de l'administration pénitentiaire

**Q. Comment organiser le travail pénitentiaire ?****R : \*séparation des détenus militaires et les détenus civiles**

\*Revoir l'organisation interne dans la prison. Eviter que les prisonniers se surveillent eux-mêmes en formant un surveillant spécial pour mettre fin au phénomène « capita » en prison .

\*réhabiliter les prisons des polices ou prisons de territoire.

**Q. Que faire pour nourrir les détenus ?****R. Création des champs pénitentiaires**

\*l'élevage

\*les ateliers aux seins de la prison

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

\*implication des ONG et des Eglises .

**QUESTIONS : Citez les différentes formes des tortures ?****RESOLUTION****I Tortures physiques**

Trois Z

Fouets

Déshabillage

Privation des nourritures

Prisons des besoins de toilettes

Privation des installations sanitaires

Travaux forcés pour des fins privés

Interdiction d'accès aux soins médicaux

Exposition au soleil

**II. Tortures psychiques et Morales**

Privation de communication avec l'extérieur

Paiement de frais de visites

Paiement de la bougie

Confiscation de biens et ou argent

Interdiction du culte religieux ou de l'exercice de toute forme de liberté religieuse,

Non assistance de détenus par les avocats ou défenseurs

**MECANISMES DE PREVENTION**

**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

*Vulgarisation de la loi portant les droits et devoirs des détenus*

*Formation préalable des administrateurs pénitentiaires*

*Vulgarisation de la Convention contre la torture ;*

*Adoption de la loi contre la torture en RDC.*

**GROUPE III****QUESTION**

Relevez les causes de la torture dans les maisons de détention

**RESOLUTION****Causes**

Ignorance de la loi par les gestionnaires pénitentiaires sur les droits et devoirs des détenus,

Immoralité, usage de chanvre, l'ivresse des agents commis à la garde des détenus,

Visée matérielle

Surveillance des détenus par les co-détenus

**MECANISMES**

Multiplication des séminaires de formation à l'intention des gestionnaires pénitentiaires,

Vulgarisation des textes légaux relatifs au régime pénitentiaire

Amélioration des conditions salariales (salaire décent au personnel pénitentiaire)

Affectation du personnel qualifié dans l'administration pénitentiaire

**RECOMMANDATIONS**

Les participants ont ému les vœux suivants :



## **KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

Que la Fondation KATALIKO :

Dote les prisons des ateliers pour des activités professionnelles,

Dote les prisons des uniformes pour les prisonniers afin de les différencier de non prisonniers et faciliter ainsi les travaux sans crainte d'éventuelles fuites

Multiplie ces genres des séminaires pour le renforcement continue des capacités des personnels pénitentiaires,

Crée des activités agro pastorales

Mette à la disposition des administrateurs pénitentiaires les fournitures et équipements de bureau

Fasse la réhabilitation des installations pénitentiaires

Envers nous-mêmes :

Que chacun d'entre nous prenne conscience du non respect des droits et devoirs de détenus dans nos prisons et prenne la ferme résolution d'améliorer les conditions de vie de la population carcérale

Une innovation voulue sciemment par les organisateurs de cette formation : la clôture est allée au delà des sentiers battus. Le mot de clôture de KAF a été fait par le Président MWANGILWA formateur.

## **CONCLUSION**

Les participants ont témoigné d'un grand intérêt à la formation. Ils ont également manifesté un niveau élevé de maturité (discipline, attention, questions précises et concises, remarques pertinentes, illustrations des thèmes par des cas concrets et pratiques).

Il s'est agit pratiquement d'un séminaire de renforcement dans la mesure que la participation des tous était remarquable.



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

## ANNEXE I



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et  
MS 1255/DSSP/30/401



## ANNEXE II





**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
 Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et  
 MS 1255/DSSP/30/401

**NOT D'OUVERTURE**

Excellence ,Monsieur .....

Honorable .....

Très Cher Participants .....

C'est avec joie que la Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux du Sud-Kivu vient de saisir cette occasion de grande importance pour l'ouverture de Séminaire de formation de Renforcement des capacités des personnels Pénitentiaire sur les droits et devoir des détenus en milieu carcéral.

Nul n'ignore que les droits des détenus sont souvent foulés aux pieds non seulement par les personnels Pénitentiaire mais aussi par l'hierarchie.

Et cela métamorphose le vraie sens de la Prison qui est de REEDUCATION. Actuellement, un détenus quand il sort de la Prison devient plus mauvais qu'avant; faute d'une éducation solide dans le milieu carcéraux.

C'est à traver des Séminaires pareils, nous pouvons remettre les choses à niveau.

Vu, l'importance de cette formation, je déclare au nom de la Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux, ouvrir ce Séminaire, et vous souhaite bon succès.

Fait à Bukavu, le 5 / 10 / 2008



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

*[Signature]*  
 BIRINGANINE NAMUZIRHU Ferdinand  
 Chef de Bureau





**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**

Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et MS 1255/DSSP/30/401

**ANNEXE III**



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
 Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et  
 MS 1255/DSSP/30/401

## MOT DE CLOTURE

Très Cher Participants...

Nous avons tous ensemble passé 3 jours de formation sur le séminaire de renforcement des capacités des personnels pénitentiaires sur les Droits et devoirs des Détenus en milieu carcéral.

Je tiens à remercier très sincèrement le KAF (KATALIKO Action Afrique) pour la réussite de ces Assises.

Mes remerciements vont tout droit à nos Formateurs, Encadreurs, et à tous ceux là qui de près où de loin ont contribué d'une manière où d'une autre pour la réussite de ce séminaire.

Chers participants, la matière assimilée au cour de ce séminaire a sans doute relevé la connaissance que vous aviez sur le droit et devoir des détenus et c'est pour cela, que je vous invite à faire une restitution propre de ces matières à tous ceux là qui n'ont pas eu le temps d'être avec nous.

Et enfin, je dirais à la KAF qu'un autre séminaire de ce sens serai le bien venu car en matière pénitentiaire il ya beaucoup à parler et à connaître.

C'est pour cela, au non de la Division Provinciale de la Justice, et garde de sceaux, je déclare clore se séminaire et vous souhaite plein succès.

Je vous remercie

Fait à Bukavu 11/ 10/2008

Le Chef de Division Provinciale de la Justice



50



**KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA-KATALIKO ACTIONS POUR L'AFRIQUE**  
Fondation d'utilité publique enregistrée auprès de l'Etat congolais sous les nos F. 92/6961 et  
MS 1255/DSSP/30/401

## ANNEXE IV

Bukavu, le 07 octobre 2008

**Objet :** *demande d'autorisation  
d'ouverture et de fermeture  
de la formation*

*A Madame le chef de Division de la  
Justice et Garde des sceaux  
du Sud Kivu à Bukavu*

Madame,

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre haute compétence introduire la présente dont l'objet est repris en sa marge.

Pour votre gouverne, KATALIKO ACTIONS FOR AFRICA est une association de droit congolais d'utilité publique qui œuvre dans la province du Sud Kivu pour *la lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants*.

Pour cela, la police nationale congolaise est son partenaire privilégié.

C'est pour cette raison qu'elle organise un séminaire de formation de **renforcement des capacités des personnels pénitentiaires sur les droits et devoirs des détenus** qui aura lieu du jeudi 9 au samedi 11 octobre 2008 et à laquelle elle vous prie de venir présider les cérémonies d'ouverture officielle ce jeudi à 09h00 et de fermeture ce samedi à 11h00 précises.

La présente formation sur les **Droits et devoirs des détenus en milieu carcéral au Sud Kivu** s'inscrivant dans le cadre de ses objectifs a pour but principal de rendre conforme aux prescrits légaux les prestations de tous ceux qui interviennent dans la gestion des détenus en province du Sud Kivu.

Elle a pour objectifs spécifiques :

- ❖ Remettre à niveau les connaissances des bénéficiaires quant aux règles essentielles relatives au régime pénitentiaire en vigueur dans notre pays,
- ❖ Renforcer et actualiser les connaissances des personnels pénitentiaires sur les droits et devoirs des personnes en détention,
- ❖ Discuter et proposer des mécanismes de sortie face aux défis actuels dans la gestion de la population carcérale.

Nous vous prions d'agréer, madame le chef de division de la justice et de garde des sceaux du Sud Kivu, l'expression de notre franche collaboration et par la même occasion vous invite de bien vouloir trouver en annexe les thèmes qui y seront développés.

Pour la Fondation Kataliko For Africa

**Pacifique BENGANA KINYALOLO**

Directeur des Programmes